

**Le Maire de BELLENGREVILLE,**

*Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2,*

*Vu le code de la route, notamment les articles R 411.5-1, R 411.8, R411.25 à R 411.28,*

*Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974, modifié et complété par arrêtés successifs, établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié et complété par arrêtés successifs,*

*Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du Livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 8 Avril 2002 et du 31 Juillet 2002,*

*Vu la demande formulée par mail le LUNDI 24 NOVEMBRE 2025 par la Société SAUR,*

**Considérant** qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier de la Société SAUR, pendant la durée des interventions d'urgence sur les réseaux d'eau,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SAUR, ses sous-traitants et ses filiales sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux d'eau potable et assainissement au titre de l'année 2026.

**Article 2 :** Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifié par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point. Pendant ces interventions, la circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus de même que pour les véhicules d'interventions et de secours.

**Article 3 :** Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisé soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

**Article 4 :** La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Cette signalisation, dont la responsabilité incombera à la SAUR, devra être maintenue tant de jour que de nuit pour la durée des dites interventions.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée aux extrémités du chantier et transmise à :

- M. le Responsable des Services Techniques,
- La Gendarmerie de Moult-Chicheboville,
- La Préfecture du Calvados,
- Monsieur Le Responsable de l'ARD de Caen,
- Monsieur Le Commandant du SDIS,
- La Société SAUR chargée en ce qui la concerne, d'en assurer l'exécution.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à BELLENGREVILLE,  
Le 09/01/2025

**Le Maire,**

**Dominique PIAT**

**Chevalier dans l'ordre National du mérite**

